

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4224/2018

JUGEMENT contradictoire du  
25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE PRESTATION ET  
COMMERCE INTERNATIONAL DITE  
PCI

(CABINET BLANDINE KOUADIO-  
KONE)

Contre

LA SOCIETE INTERNATIONAL BOIS  
ET TRANSACTION

(CABINET ATOH BI-KOUAUDIO  
RAYMOND)

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Rejette l'exception  
d'irrecevabilité soulevée ;

Reçoit la Société Prestation et  
Commerce International dite  
PCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société  
International Bois et  
Transaction à payer la somme  
de 42.143.770 F/CFA à la  
Société Prestation et  
Commerce International dite

Appel N° 1042 Du 08/08/13

30 DU  
ME

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PRESTATION ET COMMERCE INTERNATIONAL DITE PCI, Sarl, au capital 1.000 .000 F CFA, dont le siège est à Abengourou quartier Eveche Rue CFR, BP 680, Tél : 22 44 05 81/Fax : 22 44 05 83, représentée par son gérant, Monsieur LOROUGNON Charles.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET BLANDINE KOUADIO-KONE**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE INTERNATIONAL BOIS ET TRANSACTION Sarl au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, 18 BP 2564 Abidjan 18, Tél : 22 44 00 49/ Fax : 22 40 00 46, prise en la personne de son gérant, Monsieur Jihad GHANDOUR.

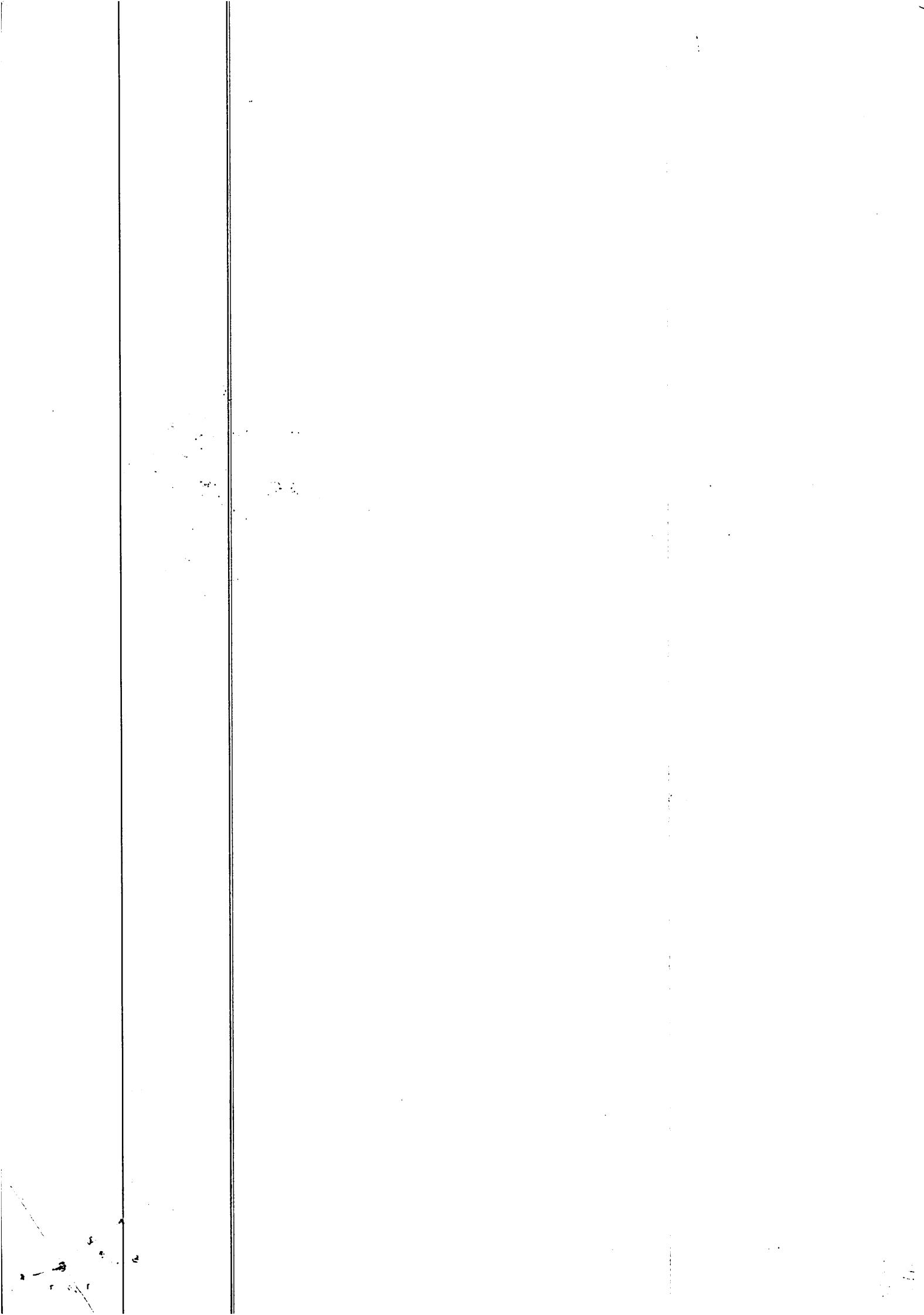
Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET ATOH BI-KOUAUDIO RAYMOND**, Avocats à la cour;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 décembre 2018 pour l'audience du lundi 17 décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique ;



PCI au titre de ses factures impayées ;

Déboute la Société PCI de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la Société International Bois et Transaction, SARL aux dépens de l'instance.

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°086 en date du mercredi 16 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;  
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

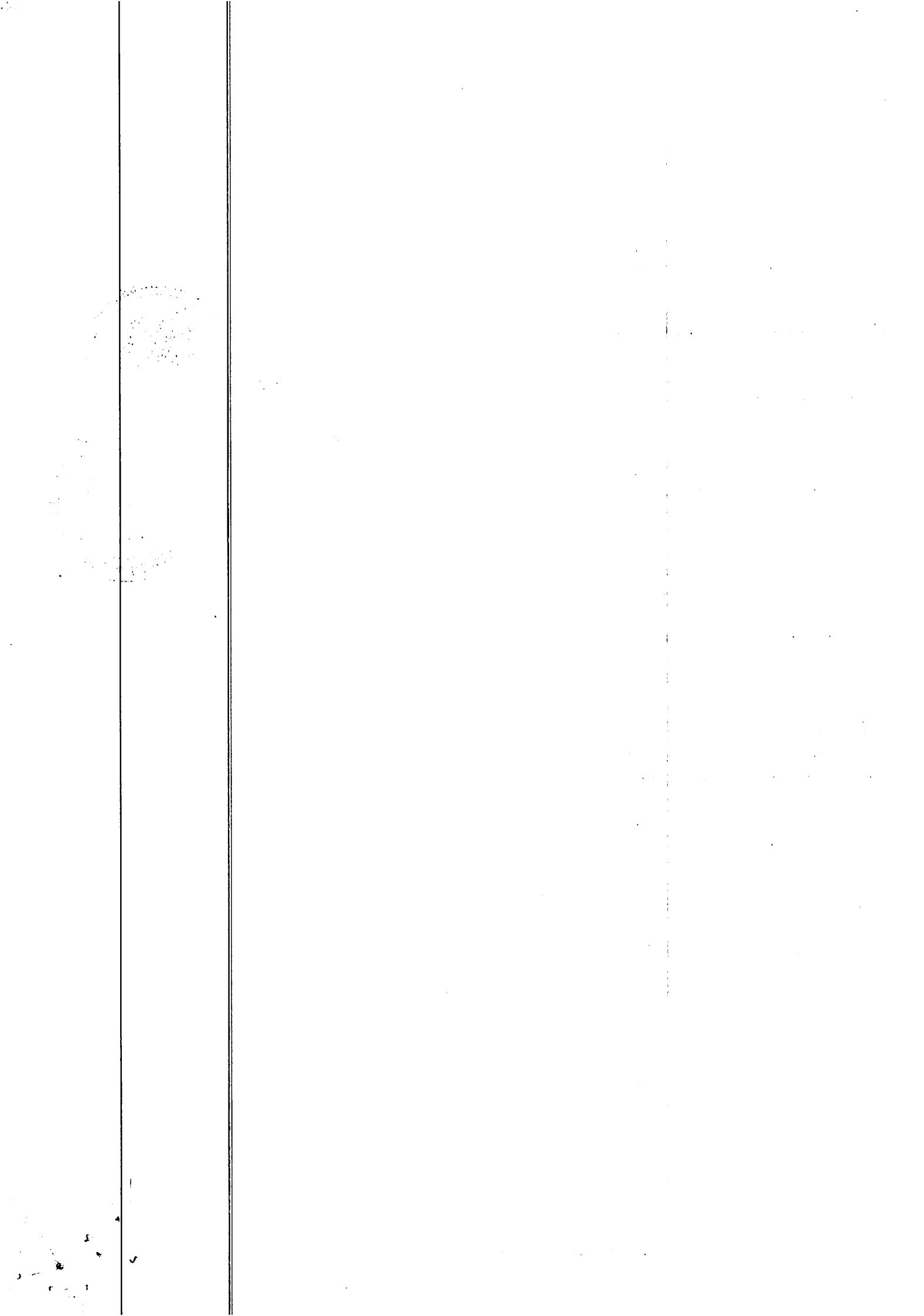
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 décembre 2018, la Société Prestation et Commerce International dite PCI, SARL représentée par le Cabinet BLANDINE-KOUADIO-KONE, Avocat à la cour a servi assignation à la Société International Bois et Transaction, SARL ayant pour conseil le Cabinet ATOH BI KOUADIO RAYMOND, Avocat à la cour d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer recevable l'action de la société PCI, SARL
- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la Société PCI, SARL a effectué diverses prestations au nom et pour le compte de la Société IBT ;
- Dire et juger que les parties ont convenu que le montant de ces prestations s'élèvent à la somme de 42.143.770 F/CFA ;
- Constater que la Société IBT n'a pas exécuté son obligation de paiement ;
- En conséquence, la condamner à payer à la Société PCI, SARL la somme de 42.143.770 F/CFA ;
- Dire et juger que l'inexécution de la Société IBT a causé un préjudice à la Société PCI, SARL ;
- Evaluer ce préjudice à la somme de 50.000.000 F/CFA ;
- Condamner la Société IBT à payer à la Société PCI, SARL





la somme de 50.000.000 F/CFA ;

- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner la Société IBT aux dépens distraits au profit de Maître BLANDINE –KOUADIO-KONE ;

Au soutien de son action, la Société PCI expose qu'elle a reçu, en vertu d'un contrat verbal, mandat d'accomplir au nom et pour le compte de la Société IBT, les prestations suivantes :

- Négociations de prêt avec les banques BOA, BACI et ALIOS finance ;
- Gestions de la paie des employés de la Société IBT ;
- Démarches administratives en vue de l'obtention d'agrément d'exploitant forestier ;
- Négociation de contrat d'embarquement auprès de certaines sociétés ;

Elle indique que pour l'ensemble des prestations sus mentionnées, elle a présenté à la Société IBT le coût de ses factures couvrant la période du 31 décembre 2015 au 30 juin 2017 s'élevant à la somme de 42.143.770 F/CFA ;

Elle mentionne que la Société IBT a fait plusieurs propositions de remboursement de sa dette qui n'ont pas emporté son adhésion ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la Société IBT au paiement de la somme de 42.143.770 F/CFA au titre des factures impayées ;

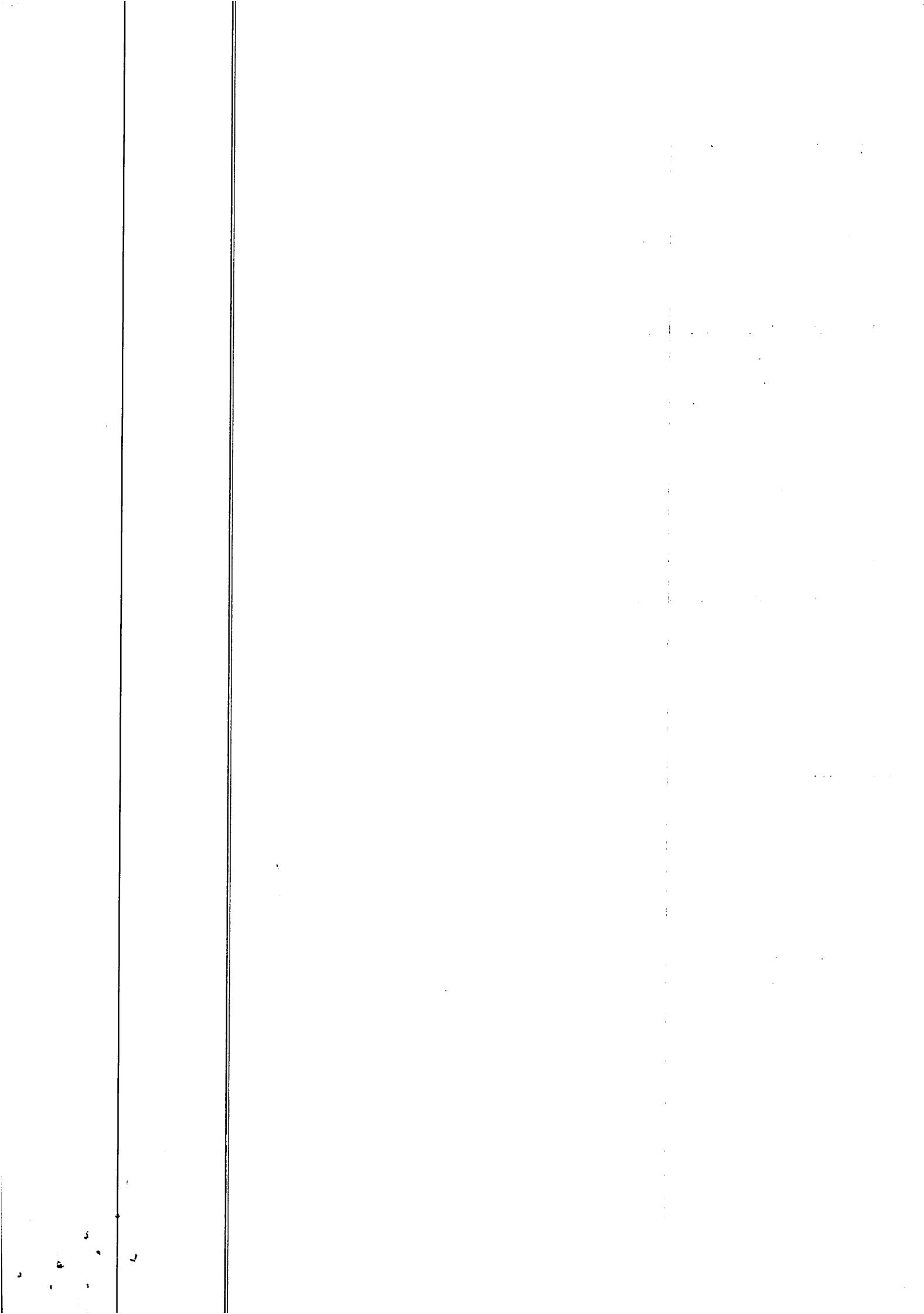
Elle fait valoir en outre que le non-paiement par la Société IBT des factures impayées lui cause un préjudice estimé à la somme de 50.000.000 F/CFA ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la société IBT au paiement de la somme de 50.000.000 F/CFA à titre de dommages et intérêts ;

La Société IBT excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle allègue que la tentative de règlement amiable préalable n'est pas valable parce qu'elle a été initiée par le gérant de la Société PCI à titre personnel ;

Elle soutient en outre que la Société PCI ne rapporte ni la preuve de sa créance dont le paiement est réclamé ni celle du préjudice



allégué ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La Société IBT ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 92.143.770 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

#### Sur l'exception de l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

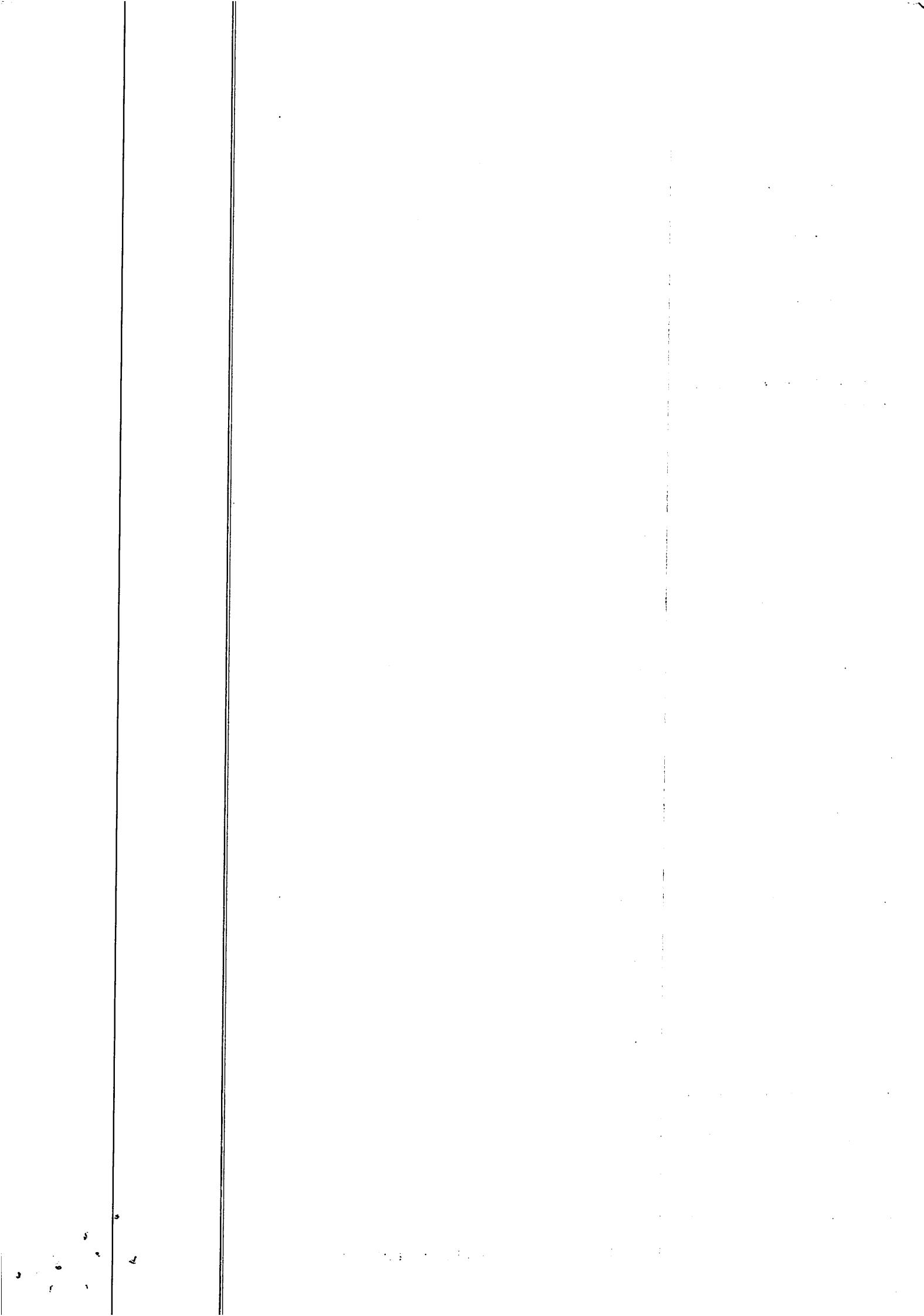
La Société IBT excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle estime que la tentative de règlement amiable préalable n'est pas valable parce qu'elle a été initiée par le gérant de la Société PCI à titre personnel ;

Aux termes des articles 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.*

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable.* » ;

Il s'infère de ces deux articles que la tentative de règlement



amicable préalable est prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de la société IBT, il ressort de l'examen du courrier en date du 20 août 2017 que Monsieur LOROUGNON CHARLES a donné mandat au conseil de la société PCI en qualité de gérant et non à titre personnel ;

Il en résulte que le mandat donné par le gérant au conseil de la société PCI est régulier et valable ;

Dès lors, il sied de rejeter l'exception soulevée comme mal fondée ;

#### Sur la recevabilité de l'action

La Société PCI ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de déclarer son action recevable ;

#### Au fond

##### Sur la demande en paiement de la somme de 42.143.770 F/CFA au titre des factures impayées

La Société PCI sollicite la condamnation de la Société IBT au paiement de la somme de 42.143.770 F/CFA au titre des factures impayées ;

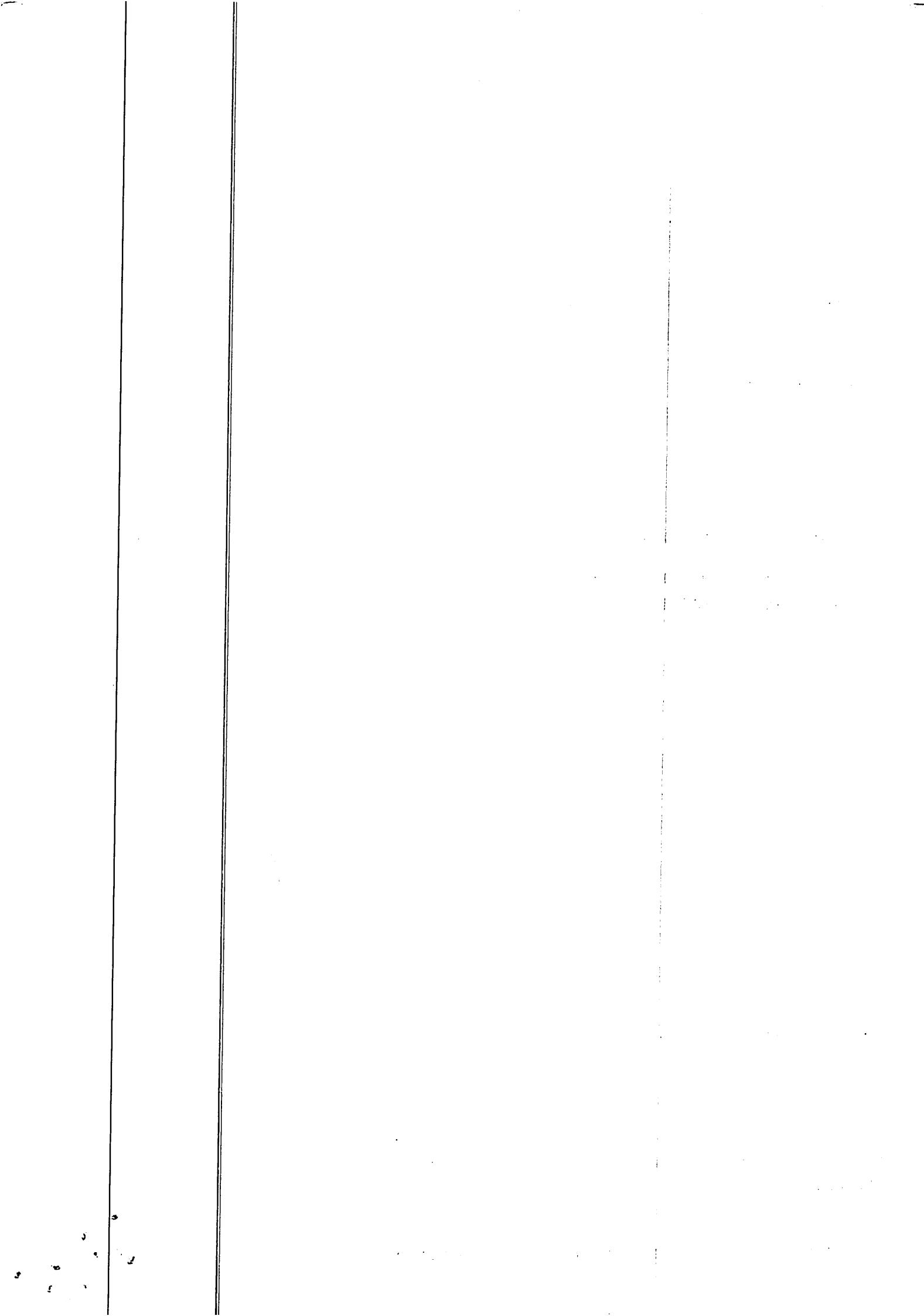
La Société IBT s'oppose au paiement de ladite somme d'argent au motif que la preuve

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant que la société PCI a conclu verbalement avec la Société SIBT courant année 2013 une convention de prestations en vertu de laquelle la société PCI a reçu mandat d'accomplir au nom et pour le compte de la Société IBT moyennant la somme de 2.000.000 F/CFA les prestations suivantes :

- Négociations de prêt avec les banques BOA, BACI et ALIOS finance ;
- Gestions de la paie des employés de la Société IBT ;
- Démarches administratives en vue de l'obtention d'agrément d'exploitant forestier ;



- Négociation de contrat d'embarquement auprès de certaines sociétés ;

Il est non moins constant que la Société PCI produit des factures déchargées par la société IBT matérialisant la somme d'argent réclamée ;

Il s'ensuit que la Société PCI prouve sa créance ;

Dès lors, il sied de condamner la Société IBT au paiement de la somme de la somme de 42.143.770 F/CFA au titre des factures impayées ;

Sur la demande en paiement de la somme de 50.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

La Société PCI fait valoir que le non-paiement des factures par la Société IBT lui cause un préjudice estimé à la somme de 50.000.000 F/CFA ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la société IBT au paiement de ladite somme d'argent à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

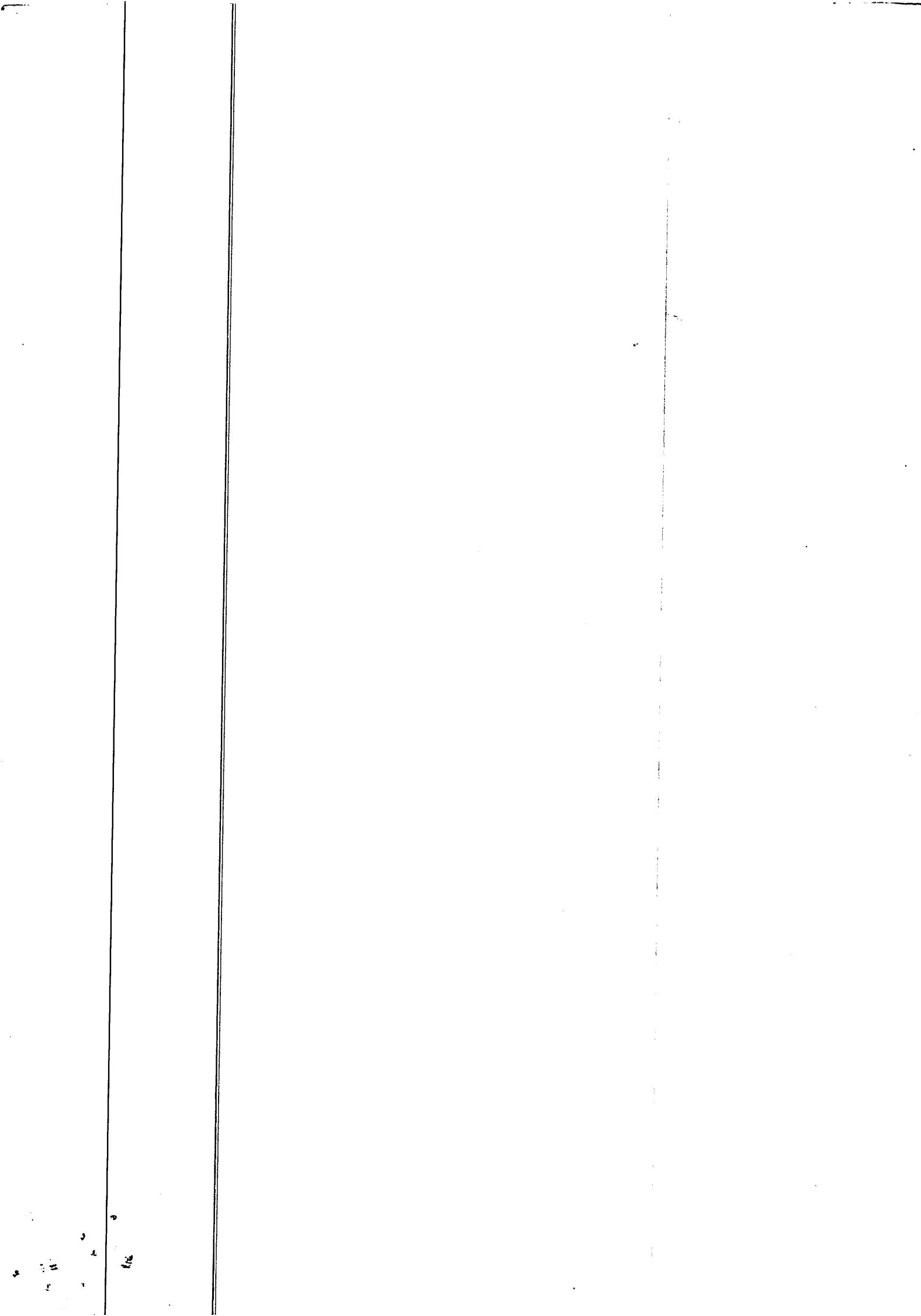
Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que la Société PCI allègue une faute contractuelle de la Société IBT consistant dans le non-paiement des factures impayées, il reste qu'elle ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Il s'ensuit que le demande en paiement de la somme de 50.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La Société IBT succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Reçoit la Société Prestation et Commerce International dite PCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

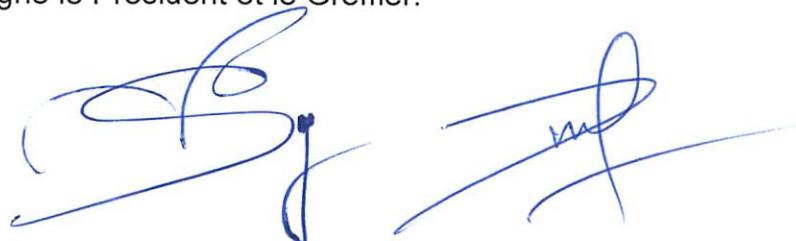
Condamne la Société International Bois et Transaction à payer la somme de 42.143.770 F/CFA à la Société Prestation et Commerce International dite PCI au titre de ses factures impayées ;

Déboute la Société PCI de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la Société International Bois et Transaction, SARL aux dépens de l'instance ;

Ainsi fais, jugé et prononcé publiquement, les jour , mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°QG : 00 282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

..... 11 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 643 Bord 2501 60

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



